

INSTRUCTION

N° 12-003-M9 du 16 janvier 2012

NOR : BCR Z 12 00004 J

INTERDICTION DE RECOURIR À L'EMPRUNT POUR LES ORGANISMES DIVERS
DES ADMINISTRATIONS CENTRALES (ODAC)

ANALYSE

Date d'application : 23/01/2012

MOTS-CLÉS

EMPRUNT ; ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ; ADMINISTRATION CENTRALE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP												

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-direction des dépenses de l'État et opérateurs

Bureau CE-2B

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA DISPOSITION INTERDISANT POUR LES ODAC DE RECOURIR À L'EMPRUNT.....	3
1.1. Pourquoi interdire aux ODAC de recourir à l'emprunt auprès d'établissements de crédit ?.....	3
1.2. Le champ d'application de la mesure.....	3
1.3. Les conséquences de l'interdiction	4
2. LES CONTRÔLES À EFFECTUER PAR LES AGENTS COMPTABLES.....	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Arrêté du 28 septembre 2011 fixant la liste des organismes divers d'administration centrale.....	6
---	---

La présente instruction vise à préciser le contenu de la règle d'interdiction pour les organismes divers d'administration centrale (ODAC) de recourir à l'emprunt d'une durée supérieure à douze mois auprès d'un établissement bancaire, prévue par l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 (LPFP)¹ et à dégager les conséquences de ce principe pour les agents comptables des structures concernées par l'interdiction.

1. PRÉSENTATION DE LA DISPOSITION INTERDISANT POUR LES ODAC DE RECOURIR À L'EMPRUNT

1.1. POURQUOI INTERDIRE AUX ODAC DE RECOURIR À L'EMPRUNT AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ?

Le principe d'interdiction poursuit quatre objectifs :

- stopper la dispersion de l'endettement public entre de multiples organismes pour améliorer le pilotage de la soutenabilité budgétaire ;
- éviter que ces entités, qui se financent la plupart du temps à des coûts supérieurs à ceux observés pour l'État, n'augmentent ainsi la charge des intérêts supportée par les administrations publiques dans leur ensemble ;
- réduire le risque que l'État soit appelé à financer des entités qui ont eu recours à l'emprunt et n'ont pas une capacité de remboursement propre suffisante ;
- mettre fin à un moyen de contournement de la norme de dépense de l'État (recours à l'endettement plutôt qu'à des crédits budgétaires).

1.2. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

Un ODAC est une entité contrôlée et financée majoritairement par l'État, qui exerce une activité principalement non marchande. Un opérateur n'est pas forcément un ODAC, car la notion d'opérateur est issue de la LOLF et elle est inconnue de la comptabilité nationale. Mais près des trois quarts des opérateurs de l'État sont des ODAC au sens de la comptabilité nationale.

L'article 12 de la LPFP 2011-2014 interdit de manière pérenne à l'ensemble des ODAC – à l'exception de ceux listés à l'article 12 - la possibilité d'émettre des titres de créances ou de contracter des emprunts bancaires d'une durée supérieure à douze mois.

Un arrêté du 28 septembre 2011 (publié le 6 octobre) fixe une première liste des ODAC ayant interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée dresse la liste exhaustive des ODAC concernés par l'interdiction. Cet arrêté est joint en annexe de cette instruction.

¹ L'article 12 de la LPFP est rédigé comme suit: « Nonobstant toute disposition contraire des textes qui leur sont applicables, ne peuvent contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois, ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée les organismes français relevant de la catégorie des administrations publiques centrales, au sens du règlement CE n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté autres que l'État, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Caisse de la dette publique et la Société de prises de participation de l'État. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget établit la liste des organismes auxquels s'applique cette interdiction. »

1.3. LES CONSÉQUENCES DE L'INTERDICTION

Le principe d'interdiction laisse ouverte la possibilité pour les ODAC figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 28 septembre 2011 de recourir à des financements bancaires inférieurs à douze mois, afin de répondre à des besoins de trésorerie.

La présente instruction s'applique à compter du 6 octobre 2011, date de la publication de ce premier arrêté.

Par la suite, cet arrêté pourra être modifié pour tenir compte des évolutions du périmètre des ODAC. Dans les cas d'ajouts de nouveaux ODAC sur la liste, l'interdiction s'appliquera pour ceux-ci à compter de la date de publication de l'arrêté dans lequel ils figurent pour la première fois.

Si un ODAC a construit son budget prévisionnel sur la base du recours à l'emprunt et que le contrat a été signé alors que l'organisme figurait déjà sur le dernier arrêté en date listant les ODAC, une décision modificative devra être soumise au conseil d'administration dans les meilleurs délais de manière à trouver des solutions budgétaires alternatives. La conclusion ou la renégociation d'un contrat de prêt tombe sous le coup de l'interdiction, même si ce nouveau prêt se fait dans des conditions plus avantageuses que les engagements déjà contractés.

Cette disposition n'interdit pas un droit de tirage supplémentaire sur une tranche d'un emprunt contracté antérieurement à la publication de la loi et de l'arrêté, dès lors que ce droit de tirage intervient dans un cadre explicitement prévu dans le contrat. En revanche, le recours discrétionnaire à un droit de tirage est considéré comme un nouvel emprunt ; il est donc interdit.

Seules l'émission de titres d'emprunt et la souscription d'un emprunt bancaire sont interdites par l'article 12 de la LPFP. Ainsi, l'interdiction ne s'oppose pas juridiquement aux prêts et avances entre administrations publiques, comme par exemple les prêts et avances du Trésor. La LOLF précise que les prêts et avances du Trésor donnent lieu à rémunération, et la doctrine en matière de prêts et avances du Trésor autorise la couverture provisoire d'un besoin de trésorerie imprévu qu'une ressource durable doit venir couvrir ultérieurement de façon pérenne. Un financement par avances ne peut constituer qu'un relais financier temporaire, dans l'attente du retour à l'équilibre financier du service public qui en bénéficie.

En outre, le programme 823 du budget de l'État précise désormais que « des avances de moyen ou long terme pourront être octroyées aux organismes publics entrant dans le champ de compétences de l'article 12 de la loi n°2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 qui interdit aux organismes divers d'administration centrale (ODAC), sous réserve des exceptions législatives prévues par la loi de programmation des finances publiques, de s'endetter auprès d'un établissement de crédit ou d'émettre un titre de créance d'une durée supérieure à 12 mois. Les avances devront financer exclusivement des dépenses d'investissements, sous réserve de l'absence d'autres ressources rapidement disponibles et d'une réelle capacité financière et juridique de remboursement par l'organisme bénéficiaire. » Les modalités de demande et d'instruction de ces avances seront précisées dans une prochaine circulaire.

Cette disposition ne s'applique pas aux partenariats public-privé (PPP). A la différence d'une solution classique de type maîtrise d'ouvrage publique (MOP), la solution PPP permet de faire porter la dette par le partenaire privé et n'est pas concernée par l'interdiction de recourir à l'emprunt.

Enfin, les opérations de crédit bail, considérées comme des opérations de crédit en vertu des articles L313-7 à L313-11 du code monétaire et financier, sont interdites lorsqu'elles sont réalisées avec un établissement de crédit.

2. LES CONTRÔLES À EFFECTUER PAR LES AGENTS COMPTABLES

Comme agent comptable d'un ODAC listé dans l'arrêté du 28 septembre 2011, vous devez respecter les règles suivantes.

Au regard de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont seuls chargés « de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou un autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir. »

À réception des titres de recettes émis par les ordonnateurs des ODAC et relatifs à l'encaissement d'emprunts d'une durée supérieure à douze mois contractés après le 6 octobre 2011, vous devez effectuer les contrôles auxquels l'agent comptable est tenu sous peine d'engager votre responsabilité personnelle et pécuniaire au regard de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. En vous fondant sur l'alinéa premier de cet article 12 qui dispose que « les comptables sont tenus d'exercer en matière de recettes le contrôle dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organismes public par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette », vous devez refuser de prendre en charge dans vos écritures les titres de recettes se rattachant à la souscription d'emprunts frappés d'interdiction.

Il vous est en revanche loisible de prendre en charge dans vos écritures les titres de recettes se rapportant à des emprunts d'une durée inférieure à douze mois.

Enfin, dans l'hypothèse où les fonds correspondant à un emprunt d'une durée supérieure à douze mois souscrit par un ODAC après le 6 octobre 2011 seraient encaissés et crédités sur le compte de l'organisme sans avoir donné lieu préalablement à l'émission d'un titre de recettes par l'ordonnateur, il vous appartient de refuser toute prise en charge comptable à réception de ce titre de recettes sous peine de voir votre responsabilité personnelle et pécuniaire engagée.

Toute difficulté d'application de cette instruction devra être signalée au bureau des Opérateurs de l'État (CE-2B) de la DGFIP.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DES DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY

ANNEXE : Arrêté du 28 septembre 2011 fixant la liste des organismes divers d'administration centrale

ARRETE

Arrêté du 28 septembre 2011 fixant la liste des organismes divers d'administration centrale ayant interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée

NOR: BCRB1122027A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, notamment son article 12,

Arrêtent :

Article 1

Les organismes inscrits sur la liste figurant en annexe ne peuvent contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois, ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 septembre 2011.

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Valérie Pécresse*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
François Baroin*

ANNEXE (suite)

A N N E X E

Académie d'agriculture de France.

Académie de chirurgie.

Académie de marine.

Académie de médecine.

Académie de pharmacie.

Académie des beaux-arts.

Académie des inscriptions et des belles-lettres.

Académie des sciences.

Académie des sciences d'outre-mer.

Académie des sciences morales et politiques.

Académie française.

Académie vétérinaire de France.

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

Agence de biomédecine.

Agence de développement universitaire Drôme-Ardèche.

Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie.

Agence de l'outre-mer pour la mobilité.

Agence de mutualisation des universités et des établissements.

Agence de services et de paiement.

Agence des systèmes d'information partagés de santé.

Agence Europe éducation formation France.

Agence française d'information et de communication agricole et rurale.

Agence française de l'adoption.

Agence française de lutte contre le dopage.

Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique.

Agence nationale de la recherche.

Agence nationale de l'habitat.

Agence nationale de recherches sur le sida.

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

ANNEXE (suite)

Agence nationale des services à la personne.

Agence nationale des titres sécurisés.

Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

Agence pour la création d'entreprises.

Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques de la Guadeloupe.

Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques de la Martinique.

Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Agence régionale de santé Alsace.

Agence régionale de santé Aquitaine.

Agence régionale de santé Auvergne.

Agence régionale de santé Basse-Normandie.

Agence régionale de santé Bourgogne.

Agence régionale de santé Bretagne.

Agence régionale de santé Centre.

Agence régionale de santé Champagne-Ardenne.

Agence régionale de santé Corse.

Agence régionale de santé Franche-Comté.

Agence régionale de santé Guadeloupe.

Agence régionale de santé Guyane.

Agence régionale de santé Haute-Normandie.

Agence régionale de santé Ile-de-France.

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon.

Agence régionale de santé Limousin.

Agence régionale de santé Lorraine.

Agence régionale de santé Martinique.

Agence régionale de santé Midi-Pyrénées.

Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais.

Agence régionale de santé océan Indien.

Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ANNEXE (suite)

Agence régionale de santé Picardie.
Agence régionale de santé Poitou-Charentes.
Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Agence régionale de santé Rhône-Alpes.
Agro campus Ouest.
Agro Paris Tech-institut des sciences du vivant et de l'environnement.
Assistance au développement des échanges en technologies économiques et financières.
Association artistique des concerts Colonne.
Association artistique des concerts Lamoureux.
Association artistique des concerts Padeloup.
Association de coordination des techniques agricoles.
Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire.
Association de gestion école française de papeterie industries graphiques.
Association française de la normalisation.
Association française du festival international du film.
Association française pour le développement de l'enseignement technique.
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.
Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés.
Association pour la promotion des professions paramédicales.
Association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels.
Association pour le contrôle sanitaire, l'étude et le développement de l'insémination artificielle.
Association pour le soutien du théâtre privé.
Association régionale du travail social de Besançon.
Atelier technique des espaces naturels.
Autorité des marchés financiers.
Bibliothèque nationale de France.
Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.
Bibliothèque publique d'information.
Bibliothèque universitaire des langues et civilisations.
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.
Centre de formation des assistants techniques du commerce et des consultants.
Centre de formation des professions sanitaires et sociales.
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives d'Antilles-Guyane.
Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Dijon.

ANNEXE (suite)

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de La Réunion.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Montpellier.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Nancy.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Poitiers.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Reims.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Strasbourg.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Talence.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Toulouse.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Vichy.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Wattignies.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives des Pays de la Loire.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives d'Ile-de-France.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives du Centre.

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Centre d'enseignement zootechnique.

Centre des monuments nationaux.

Centre d'études de l'emploi.

Centre d'études et d'actions sociales de Montpellier.

Centre d'études et d'actions sociales de Saint-Brieuc.

Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

Centre d'études politiques et de communication.

Centre d'études supérieures industrielles.

Centre européen de formation continue maritime.

Centre européen de recherche et de formation avancée en calcul scientifique.

Centre informatique national de l'enseignement supérieur.

Centre international de Valbonne.

Centre international d'études pédagogiques.

Centre national d'arts et de culture Georges Pompidou.

Centre national de documentation pédagogique et centres régionaux de documentation pédagogique, mentionnés aux articles D. 314-70 et D. 314-71 du code de l'éducation.

Centre national de gestion.

Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Centre national de la cinématographie et de l'image animée.

ANNEXE (suite)

Centre national de la danse.
Centre national de la propriété forestière.
Centre national de la recherche scientifique.
Centre national de l'enseignement technique.
Centre national d'enseignement à distance.
Centre national des arts du cirque.
Centre national des arts plastiques.
Centre national d'études spatiales.
Centre national du livre.
Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts.
Centre national pour le développement du sport.
Centre pour la recherche économique et ses applications.
Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente.
Centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse d'Alsace.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse d'Aquitaine.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse d'Auvergne.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Basse-Normandie.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Bourgogne.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Bretagne.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Champagne-Ardenne.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Franche-Comté.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Haute-Normandie.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de l'Essonne.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Lorraine.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Midi-Pyrénées.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Paris.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Picardie.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Poitou-Charentes.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Seine-et-Marne.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse des Alpes-Maritimes.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse des Alpes-Vivaraïses.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse des Pays de la Loire.

ANNEXE (suite)

Centre régional d'information et de documentation jeunesse des Yvelines.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse du Centre.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse du Languedoc-Roussillon.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse du Limousin.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse du Lyonnais.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse de Nord - Pas-de-Calais.
Centre régional d'information et de documentation jeunesse du Val-d'Oise.
Centre technique du livre de l'enseignement supérieur.
Centre universitaire de formation et de recherche Jean-François Champollion.
Chambre nationale de la batellerie artisanale.
Chancelleries des universités mentionnées à l'alinéa 3 de l'article L. 222-2 du code de l'éducation.
Cinémathèque française.
Cité de la musique.
Cité de l'architecture et du patrimoine.
Collège de France.
Comédie-Française.
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.
Compensation des charges de service public de l'électricité.
Confédération nationale du mouvement pour le planning familial.
Conseil départemental de l'accès au droit de l'Ain.
Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude.
Conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne.
Conseil départemental de l'accès au droit de la Creuse.
Conseil départemental de l'accès au droit de la Seine-Maritime.
Conseil départemental de l'accès au droit de Paris.
Conseil départemental de l'accès au droit des Côtes-d'Armor.
Conseil départemental de l'accès au droit des Landes.
Conseil départemental de l'accès au droit du Bas-Rhin.
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
Conservatoire national des arts et métiers.
Conservatoire national supérieur d'arts dramatiques.
Conservatoire supérieur de musique de Lyon.
Conservatoire supérieur de musique de Paris.
Consortium de réalisation.

ANNEXE (suite)

Consortium national de recherche en génomique.

Coordination pour le travail volontaire des jeunes.

Développement de l'assistance technique et de la coopération internationale (emploi, travail et formation professionnelle).

Domaine de Chantilly.

Domaine national de Chambord.

Drogues alcool tabac info service.

Echanges et productions radiophoniques.

Ecofor (écosystèmes forestiers).

Ecole centrale de Lille.

Ecole centrale de Lyon.

Ecole centrale de Marseille.

Ecole centrale de Nantes.

Ecole centrale des arts et manufactures de Châtenay-Malabry.

Ecole d'infirmières Sainte-Marie de Strasbourg.

Ecole d'anthropologie.

Ecole d'architecture de Lyon.

Ecole de formation des animateurs sociaux.

Ecole de service social du Nord.

Ecole des hautes études en santé publique.

Ecole des hautes études en sciences sociales.

Ecole des hautes études industrielles Lille.

Ecole d'infirmières de Lille.

Ecole d'infirmières de Loos.

Ecole d'infirmières du sud-est de Lyon.

Ecole d'infirmières et d'assistantes de service social de Lyon (école Rockefeller).

Ecole d'infirmières Florence Nightingale.

Ecole du Louvre.

Ecole française d'Extrême-Orient.

Ecole française d'électronique et d'informatique.

Ecole libre des hautes études sociales.

Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Ecole nationale d'aviation civile.

Ecole nationale d'ingénieurs du Val de Loire.

ANNEXE (suite)

Ecole nationale d'administration.

Ecole nationale de commerce.

Ecole nationale de formation agricole de Toulouse.

Ecole nationale de la magistrature.

Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy-la-Garenne.

Ecole nationale de voile.

Ecole nationale des chartes.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Ecole nationale des sports de montagne.

Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.

Ecole nationale d'ingénieurs de Brest.

Ecole nationale d'ingénieurs de Metz.

Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne.

Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes.

Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux.

Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand.

Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.

Ecole nationale supérieure agricole d'Angers.

Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble.

Ecole nationale supérieure d'architecture de la ville et des territoires de Marne-la-Vallée.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Rouen.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse.

ANNEXE (suite)

Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles.
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux.
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille.
Ecole nationale supérieure d'art de Bourges.
Ecole nationale supérieure d'art de Cergy.
Ecole nationale supérieure d'art de Dijon.
Ecole nationale supérieure d'art de la photographie.
Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson.
Ecole nationale supérieure d'art de Nancy.
Ecole nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand.
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille.
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier.
Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse.
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes.
Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage.
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy.
Ecole nationale supérieure de mécanique de Poitiers.
Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon.
Ecole nationale supérieure de police.
Ecole nationale supérieure de sécurité sociale.
Ecole nationale supérieure de techniques avancées.
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles.
Ecole nationale supérieure des arts et métiers.
Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre.
Ecole nationale supérieure des beaux-arts.
Ecole nationale supérieure des ingénieurs, des études et des techniques d'armement.
Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son.
Ecole nationale supérieure des mines d'Alès.
Ecole nationale supérieure des mines de Douai.
Ecole nationale supérieure des mines de Nantes.
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

ANNEXE (suite)

Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux.
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges.
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen.
Ecole nationale supérieure Louis Lumière.
Ecole nationale supérieure maritime.
Ecole nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique.
Ecole nationale vétérinaire de Lyon.
Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort.
Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.
Ecole normale sociale de l'ouest d'Angers.
Ecole normale supérieure de Cachan.
Ecole normale supérieure de Lyon.
Ecole normale supérieure de Paris.
Ecole normale supérieure des lettres et des sciences humaines.
Ecole nouvelle d'organisation économique et sociale.
Ecole polytechnique.
Ecole polytechnique féminine.
Ecole pratique des hautes études.
Ecole pratique sociale interrégionale de Clermont-Ferrand.
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité.
Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie.
Ecole supérieure d'agriculture de Purpan.
Ecole supérieure de chimie organique et minérale.
Ecole supérieure de fonderie.
Ecole supérieure de travail social.
Ecole supérieure d'électricité.
Ecole supérieure d'électronique de l'Ouest.
Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales.
Ecole supérieure des techniques aéronautiques et de constructions automobiles.
Ecole supérieure des techniques aérospatiales.
Ecole supérieure des techniques de biologie appliquée.
Ecole supérieure des techniques industrielles et textiles de Villeneuve-d'Ascq.
Ecole supérieure d'informatique électronique et automatique.

ANNEXE (suite)

Ecole supérieure d'ingénieurs en génie électronique.

Ecole supérieure du bois.

Ecole technique supérieure du laboratoire.

Ensemble intercontemporain.

Ensemble orchestral de Paris.

Etablissement de communication et de production audiovisuelle de La Défense.

Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires.

Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon.

Etablissement public d'insertion de la défense.

Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France.

Etablissement public de financement et de restructuration.

Etablissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom.

Etablissement public de la porte Dorée - Cité nationale de l'histoire de l'immigration.

Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Etablissement public de réalisation de défaisance.

Etablissement public de sécurité ferroviaire.

Etablissement public des retraites de La Poste.

Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet.

Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Etablissement public du musée du Louvre.

Etablissement public du musée du quai Branly.

Etablissement public du palais de justice de Paris.

Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette.

Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés à l'article 1er du décret n° 2000-250 du 15 mars 2000 modifié portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Etablissements publics de coopération scientifique créés en application de l'article 344-5 du code de la recherche.

Fondation Léonie Chaptal.

Fondation maison des sciences de l'homme.

Fondation nationale des sciences politiques.

ANNEXE (suite)

Fondation Singer Polignac.

Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

Fonds de compensation des risques de l'assurance construction.

Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Fonds de financement de la couverture maladie universelle.

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommage.

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Fonds de recherche Hoechst Marion Roussel.

Fonds de solidarité.

Fonds de solidarité pour le développement.

Fonds national d'aide au logement.

Fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat.

Fonds national des solidarités actives.

Fonds spécial d'invalidité.

Fonds stratégique d'investissement.

Foyer des lycéennes de Paris.

FranceAgriMer.

GIP « droit et médias juriscope ».

GIP « enfance maltraitée ».

GIP académique dans les domaines de la formation et d'insertion professionnelle.

GIP académique pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle.

GIP académique : éducation et formation tout au long de la vie.

GIP CAP loisirs.

GIP dispositif académique d'insertion, de formation et d'ingénierie FCIP Guadeloupe.

GIP éducation et formation tout au long de la vie.

GIP ensemble pour une solidarité thérapeutique hospitalière en réseau.

GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie d'Orléans-Tours.

GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Basse-Normandie.

GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Bourgogne.

GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Clermont-Ferrand.

GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Corse.

GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Créteil.

GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Franche-Comté.

ANNEXE (suite)

GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Grenoble.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de la Martinique.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de La Réunion.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Limoges.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Lyon.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Montpellier - Formavie.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Nantes - Experience.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Nice.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Paris.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Poitiers - Agevif.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Rennes - GIPFAR.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Rouen.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Strasbourg.
GIP formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Versailles.
GIP formation tout au long de la vie.
GIP France coopération internationale.
GIP office public de la politique linguistique Euskara.
GIP université numérique francophone des sciences de la santé et du sport.
Groupe d'étude sur les discriminations.
Groupement d'intérêt public conseil départemental de l'accès au droit de la Martinique.
Groupement d'intérêt public conseil départemental de l'accès au droit du Morbihan.
Groupement d'intérêt public Institut national du cancer.
Groupement pour l'évaluation des mesures et composants en eau et assainissement.
Haute Autorité de santé.
IFP énergies nouvelles.
Institut de céramique française.
Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales.
Institut de formation des personnels sociaux et sanitaires de Pau.
Institut de formation en soins infirmiers de Marseille.
Institut de formation en soins infirmiers de Nîmes.
Institut de formation psychophysiologique et pédagogique.
Institut de France et fondations.
Institut de la cinématographie scientifique.
Institut de physique du Globe de Paris.

ANNEXE (suite)

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Institut de recherche pour le développement.

Institut de veille sanitaire.

Institut d'enseignement supérieur du travail social de Nice.

Institut des hautes études de défense nationale.

Institut des hautes études économiques et commerciales de Bordeaux.

Institut des hautes études scientifiques de Bures-sur-Yvette.

Institut d'études des relations internationales.

Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence.

Institut d'études politiques de Bordeaux.

Institut d'études politiques de Grenoble.

Institut d'études politiques de Lille.

Institut d'études politiques de Lyon.

Institut d'études politiques de Rennes.

Institut d'études politiques de Toulouse.

Institut d'optique théorique et appliquée.

Institut du monde arabe.

Institut du transport aérien.

Institut du travail social de Tours.

Institut français de gestion.

Institut français de mécanique avancée.

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux.

Institut français du cheval et de l'équitation.

Institut français pour la recherche et la technologie polaire expéditions Paul-Emile Victor.

Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis.

Institut géographique national.

Institut méditerranéen de formation et recherche en travail social de Marseille.

Institut national de la consommation.

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Institut national de la propriété industrielle.

Institut national de la recherche agronomique.

Institut national de la recherche pédagogique.

Institut national de la santé et de la recherche médicale.

ANNEXE (suite)

Institut national de la transfusion sanguine.

Institut national de l'audiovisuel.

Institut national de l'environnement industriel et des risques.

Institut national de prévention et d'éducation pour la santé.

Institut national de recherches archéologiques préventives.

Institut national de recherches en informatique.

Institut national de sciences appliquées de Strasbourg.

Institut national des appellations d'origine.

Institut national des études démographiques.

Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

Institut national des langues et civilisations orientales.

Institut national des sciences appliquées de Rennes.

Institut national des sciences appliquées de Rouen.

Institut national des sciences appliquées de Toulouse.

Institut national des sciences appliquées de Lyon.

Institut national d'histoire de l'art.

Institut national du patrimoine.

Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.

Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Institut national polytechnique de Lorraine.

Institut national polytechnique de Toulouse.

Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

Institut polytechnique de Bordeaux.

Institut polytechnique de Grenoble.

Institut régional d'administration de Bastia.

Institut régional d'administration de Lille.

Institut régional d'administration de Lyon.

Institut régional d'administration de Metz.

Institut régional d'administration de Nantes.

Institut régional du travail social de Bretagne-Rennes.

Institut régional du travail social de Champagne-Ardenne.

Institut régional du travail social de Lorraine-Metz.

Institut régional du travail social de Paris.

ANNEXE (suite)

Institut régional du travail social de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Institut régional du travail social du Languedoc-Roussillon - Montpellier.

Institut régional du travail social de Nord - Pas-de-Calais - Lille.

Institut supérieur agricole de Beauvais.

Institut supérieur de gestion.

Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace.

Institut supérieur de l'agriculture de Rhône-Alpes.

Institut supérieur de l'agriculture du Nord - Pas-de-Calais.

Institut supérieur de mécanique de Paris.

Institut supérieur d'électronique de Lille.

Institut supérieur d'électronique de Paris.

Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agro campus Ouest).

Institut supérieur du travail.

Institut supérieur social de Mulhouse.

Institut Télécom.

Institut textile et chimique de Lyon.

Inventaire forestier national.

Maison des sciences de l'homme et de la société Ange Guepin.

Météo-France.

Mines paritech.

Mission de recherche droit et justice.

Montpellier sup agro-Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques.

Musée de la légion d'honneur.

Musée de la marine.

Musée de l'air et de l'espace.

Musée de l'armée.

Musée Henner.

Musée Moreau.

Musée national du sport.

Musée Rodin.

Muséum national d'histoire naturelle.

Observation, développement et ingénierie touristiques France.

Observatoire de la Côte d'Azur.

ANNEXE (suite)

Observatoire de Paris.

Observatoire français des drogues et toxicomanies.

Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer.

Office français de l'immigration et de l'intégration.

Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Office national des anciens combattants.

Office national d'études et de recherches aérospatiales.

Office national d'information sur les enseignements et les professions.

Office national interprofessionnel des fruits et légumes, des vins et de l'horticulture.

Opéra national de Paris.

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Orchestre de Lille.

Orchestre de Lyon.

Orchestre de Montpellier - Languedoc-Roussillon.

Orchestre d'Ile-de-France.

Orchestre national de chambre de Toulouse.

Orchestre régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cannes.

OSEO (établissement public).

Parc national de la Guadeloupe.

Parc national de La Réunion.

Parc national de la Vanoise.

Parc national de Port-Cros.

Parc national des Cévennes.

Parc national des Ecrins.

Parc national des Pyrénées-Occidentales.

Parc national du Mercantour.

Pôle universitaire guyanais.

Pôle universitaire normand.

Préparation olympique et paralympique.

Réseau national de télécom pour la technologie et la recherche.

Service hydrographique et océanographique de la marine.

Société de gestion de garantie et de participation.

ANNEXE (suite et fin)

Société du Grand Paris.

Société nationale du sauvetage en mer.

Syndicat mixte de l'orchestre philharmonique des Pays de la Loire.

Théâtre national de Chaillot.

Théâtre national de la Colline.

Théâtre national de l'Odéon.

Théâtre national de l'Opéra-Comique.

Théâtre national de Strasbourg.

Ubifrance.

Unifrance films.

Union centrale des arts décoratifs.

Villa Arson.

Voies navigables de France.